

G2019-03-11

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES D'AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2^{Eme} CLASSE ORGANISE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD POUR LES CENTRES DE GESTION DES HAUTS-DE-FRANCE (Aisne, Oise, Somme et Pas-De-Calais)
SESSION 2019

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, Marc GODEFROY, Conseiller Départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (1)

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires territoriaux,

Vu le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique,

Vu le décret n°2007-196 modifié du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires C et B,

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L.4392-1 et L.4392-2 ,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes,

Vu la convention générale régionale Hauts-De-France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégorie A et B,

Vu le recensement des postes effectués par les centres de gestion de la Région des Hauts de France (Aisne, Oise, Pas-de-Calais, Somme et Nord).

ARRETE

Article 1 : Le concours sur titres avec épreuves d'auxiliaire de soins territorial principal de 2e classe est organisé au titre de l'année 2019.

Article 2 : Le nombre de postes à pourvoir au concours est de 64, répartis comme suit :

- Spécialité aide-soignant: 55 postes
- Spécialité aide médico-psychologique: 9 postes

Article 3 : Le concours sur titres avec épreuves est ouvert dans les spécialités suivantes :

1° Pour la spécialité aide-soignant : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux [articles L. 4391-1 à L. 4391-4](#) du code de la santé publique ;

2° Pour la spécialité aide médico-psychologique : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

Article 4 : Les épreuves orales d'admission de ce concours se dérouleront à compter du **14 octobre 2019**, au Centre de concours et d'examens centre de concours et d'examens du Cdg59, 1 rue Langevin à 59260 Lezennes.

Le concours de recrutement d'auxiliaires de soins territoriaux, comprend une épreuve d'admission qui consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : quinze minutes).

Article 5 : Les préinscriptions à ce concours se feront par voie électronique sur le site internet du Cdg59 : www.cdg59.fr du **23 avril au 29 mai 2019**.

Les préinscriptions seront également possibles à l'accueil du Cdg59, 14 rue Jeanne Maillotte CS 71222 59013 Lille Cedex, ou au centre de concours et d'examens du Cdg59, 1 rue Langevin à 59260 Lezennes.

Les candidats devront imprimer leur dossier d'inscription rempli, signé, complété des pièces justificatives demandées et l'envoyer au CDG59, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers. Si le dossier n'est pas envoyé dans ces délais, la préinscription sera alors annulée. Les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **6 juin 2019**.

Les dossiers d'inscription devront être postés au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi, à l'une des adresses suivantes : Cdg59 14 rue Jeanne Maillotte, CS 71222 59013 LILLE CEDEX ou au centre de concours et d'examens du Cdg 59, 1 rue Langevin à 59260 Lezennes ou encore déposés aux accueils jusqu'à 17 heures dernier délai.

Si les pièces obligatoires (diplôme, décision de la commission d'équivalence de diplôme ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera faite avant l'annulation du dossier.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Les dossiers par retour de courrier non suffisamment affranchis, ou/et envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délai seront systématiquement refusés.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, expose la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les demandes de modification de spécialités ne sont possibles que jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers.

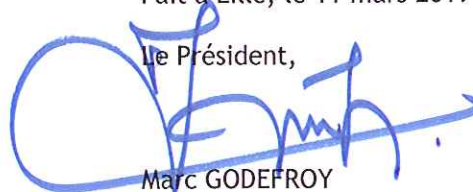
Tous renseignements complémentaires, notamment sur les conditions d'accès à ce concours, seront consultables sur le site internet du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Cependant, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il remplit toutes les conditions d'inscription au concours.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux des Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France, sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Nord.

Article 7 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 11 mars 2019

Le Président,

A blue ink signature of Marc Godefroy, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a cursive name.

Marc GODEFROY
Conseiller Départemental